

**OBJET RETROCESSION DE MATERIELS FERROVIAIRES DE L'EX-COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DE LA REUNION (CFR) ET TRANSFERT DU TITRE
DE PROPRIETE A L'ASSOCIATION TI TRAIN**

Le Département de la Réunion en séance du 14 septembre 1988, Rapport n° 916 a rétrocédé à la Commune de Saint-Denis des matériels ferroviaires ayant appartenu à l'ex-Compagnie du Chemin de Fer de la Réunion situé à l'ancienne Gare de la Grande Chaloupe et dans les cours de la Bibliothèque et des Archives Départementales.

Les matériels rétrocédés se composaient :

- d'une locomotive à vapeur Schneider, construite en 1878 par Schneider et Cie,
- d'une motrice d'autorail Billard,
- d'un wagon postal.

Sur simple lettre de la Ville en date du 17 janvier 1989, ces matériels communaux ont été mis à la disposition de l'Association Ti Train dont le but est la restauration du patrimoine ferroviaire de la Réunion appartenant à l'ex-CFR et, à terme, leur exploitation dans une perspective patrimoniale et touristique.

Depuis, la locomotive à vapeur Schneider a été classée par le Ministère de la Culture et de la Francophonie parmi les Monuments Historiques (arrêté du 26 mai 1994 - n° d'inventaire : 030T8).

Aujourd'hui, l'association Ti Train en partenariat avec la DAC OI, envisage la remise en état de ladite locomotive. Cette dernière – aux fins de restauration complète - devrait quitter prochainement la Réunion pour deux années.

Pour que ce projet aboutisse, un acte de propriété doit être versé au dossier.

Par son travail de sauvegarde du patrimoine ferroviaire depuis plus de vingt-cinq ans (rénovation des rails et des autorails ; remise en service de la portion Grande-Chaloupe/ Possession), l'association Ti Train est la seule qualifiée pour assurer la conservation, l'exploitation du patrimoine existant.

Fort de ce constat, la Commune de Saint-Denis propose la rétrocession de ces matériels ferroviaires au profit de l'association Ti Train qui s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet de ses statuts.

Je vous demande donc d'approuver le transfert de propriété de ces matériels ferroviaires à l'association Ti Train et de m'autoriser à signer l'acte de rétrocession correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

**OBJET RETROCESSION DE MATERIELS FERROVIAIRES DE L'EX-COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DE LA REUNION (CFR) ET TRANSFERT DU TITRE
DE PROPRIETE A L'ASSOCIATION TI TRAIN**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/5-19 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BARDINOT Sonia, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le transfert de propriété des matériels ferroviaires de l'ex-Compagnie du Chemin de Fer de la Réunion (CFR) à l'association Ti Train.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte de rétrocession correspondant.

**CONVENTION DE RETROCESSION
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS A L'ASSOCIATION TI TRAIN
DE MATERIELS FERROVIAIRES
DE L'EX-COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER (CFR) DE LA REUNION**

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION

Hôtel de Ville - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE agissant en vertu de la Délibération n° 14/5-19 du Conseil Municipal du 30 août 2014, ci-après nommé « le cédant »

ET

L'ASSOCIATION TI TRAIN

5 rue Pierre Rosselin - 97419 Possession, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard CHOTARD, ci-après nommée « l'association cessionnaire »

Préambule

C'est au XIXème siècle que la construction d'un chemin de fer à la Réunion se fait ressentir de manière urgente devant la nécessité d'acheminer les voyageurs et les marchandises. La Compagnie du Chemin de Fer de la Réunion (CFR) eut pour charge d'exécuter les travaux commandés par l'Etat par le biais d'une convention approuvée en 1877. Par suite de difficultés d'exploitation, la gestion des 126 km de lignes créées, fut transférée à l'Etat en 1888.

Cette aventure ferroviaire qui durera près de 80 ans, va progressivement périlcliter. Au fil du temps, des tronçons vont être fermés en raison du coût élevé dû à l'entretien et du développement du réseau routier. Le chemin de fer cessera de fonctionner en 1976 à l'exception d'une liaison touristique à la Grande Chaloupe.

De cette période, subsistent des vestiges toujours visibles : les Gares de la Grande-Chaloupe, de Saint-Denis et des matériels ferroviaires rétrocédés à la Ville par le Département de la Réunion le 17 janvier 1989 entreposés à la Grande-Chaloupe et mis à disposition de l'Association Ti Train.

Aujourd'hui, cette association en partenariat avec la DAC OI mène un projet de restauration d'une locomotive Schneider de 1878 classée aux Monuments Historiques en 1994.

Afin que celle-ci puisse mener à bien sa mission de sauvegarde du patrimoine ferroviaire, le Conseil Municipal en séance du 30 août 2014 s'est prononcé en faveur de la rétrocession et du transfert de propriété des matériels ferroviaires mis à sa disposition.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de procéder à la cession gratuite des biens désignés l'article 2.

Article 2 - DESCRIPTIF DES BIENS CEDES

N° d'ordre	Quantité	Désignation détaillée (descriptif, marque, type des biens remis)	Année d'acquisition	Valeur estimée	Lieu de dépôt
01	1	Locomotive à vapeur Schneider à voie métrique n° d'inventaire : 030T8	1878		Gare de la Grande-Chaloupe
02	1	Motrice d'atorail de marque Billard			Gare de la Grande-Chaloupe
03	1	Wagon postal			Gare de la Grande-Chaloupe

Article 3 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES

L'association cessionnaire s'engage :

- à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et son savoir-faire particulièrement dans le cadre de leur sauvegarde et leur conservation ;
- à prendre toutes dispositions pour faire connaître au grand public le patrimoine ferroviaire local ;
- à développer et promouvoir l'activité touristique autour des circuits utilisant le matériel ferroviaire roulant

L'association devra jouir des biens cédés en « bon père de famille » et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, etc. et veiller à toutes les règles de sécurité

Article 4 - ETAT DES MATERIELS

L'association Ti Train prend les biens cédés en l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte ou celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Commune de Saint-Denis, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Article 5 - PROTECTION DU MATERIEL PATRIMONIAL

Il est rappelé que tout objet mobilier classé, soit meuble dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'autorisation délivrée par le Préfet de Région (DAC OI). Les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Département deux mois avant le début des travaux.

Article 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des biens cédés au profit de l'association cessionnaire interviendra à la date de la signature de la présente convention.

Article 7 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est régie par le droit français.

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention pourra faire l'objet d'un règlement amiable entre le cédant et l'association cessionnaire dans un délai de quinze jours suivant la date de réception par l'association cessionnaire de la lettre du cédant.

Cela étant, tout litige se rapportant à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la convention pourra être portée devant la juridiction compétente située dans le ressort territorial du cédant.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Denis, le

**Le Président
de l'Association Ti Train**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

Gérard CHOTARD

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140830-14519-2-DE
Date de réception préfecture : 02/09/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE